

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1423398-71-2506

Dossier accréditation : AC-3000-4247

Montréal, le 19 septembre 2025

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Dominique Benoît**

---

**Aide – Maison Vallée de la Matapédia**  
Employeur

et

**Unifor**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception des employés de bureau. »**

De : **Aide – Maison Vallée de la Matapédia**

100-20A, rue Desbiens  
Amqui (Québec) G5J 3P1

Établissements visés :

100-20A, rue Desbiens  
Amqui (Québec) G5J 3P1

8, rue des Mésanges  
Amqui (Québec) G5J 0B5;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Dominique Benoît

M<sup>me</sup> Nadia St-Pierre  
Pour l'employeur

M. Luc Daigle  
Pour l'association accréditée

/sc